

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2019 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 mars 2019, auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est intégré par renvoi dans ces documents, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (U.S. persons) (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S adopté en application de la Loi de 1933).



## FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

### Supplément de fixation du prix n° 3 daté du 29 septembre 2020

(du prospectus préalable de base simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 28 mars 2019, complété par le supplément de prospectus de la FSL daté du 28 mars 2019 (collectivement, le « prospectus »)).

### 750 000 000 \$ DÉBENTURES SUBORDONNÉES NON GARANTIES À TAUX FIXE DE 2,06 %/VARIABLE DE SÉRIE 2020-2 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2035

Les débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 2,06 %/variable de série 2020-2 venant à échéance en 2035 (les « débentures ») d'un capital de 750 000 000 \$ seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 23 novembre 2005, complété par un dix-neuvième acte supplémentaire qui portera la date de clôture (collectivement, l'« acte de fiducie ») et intervenu entre la FSL et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire remplaçant (le « fiduciaire »)

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes par les présentes, ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Pour obtenir un résumé des autres caractéristiques importantes applicables aux débentures, se reporter au prospectus. Pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques, se reporter à l'acte de fiducie.

Émetteur :	Financière Sun Life inc.
Désignation :	Débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 2,06 %/variable de série 2020-2 venant à échéance en 2035
Capital :	Débentures d'un capital global de 750 000 000 \$
Prix d'émission :	999,19 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures
Date d'émission :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2020
Date de livraison :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2020
Date d'échéance :	Les débentures viendront à échéance le 1 <sup>er</sup> octobre 2035.
Intérêts :	Chaque débenture portera intérêt (i) au cours de la période allant de la date de clôture du présent placement jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2030, exclusivement, au taux annuel fixe de 2,06 %, payable en versements semestriels égaux le 1 <sup>er</sup> avril et le 1 <sup>er</sup> octobre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 1 <sup>er</sup> avril 2021 et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 1 <sup>er</sup> octobre 2030, et (ii) du 1 <sup>er</sup> octobre 2030 jusqu'à la date d'échéance des débentures, exclusivement, au taux variable correspondant au taux CDOR

à 3 mois plus 1,03 %, payable trimestriellement le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

Le « **taux CDOR à 3 mois** » désigne, pour chaque période d'intérêts, le taux d'intérêt acheteur moyen s'appliquant à des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et comportant des échéances de trois mois figurant à la « page CDOR de Reuters » à approximativement 10 h 15, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts à Toronto, tel qu'il est publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ou toute entité remplaçant celle-ci, en tant qu'administrateur (l'« **administrateur** ») conformément à sa méthodologie du CDOR, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Si ce taux n'est pas affiché à la « page CDOR de Reuters » ce jour-là, le taux CDOR à 3 mois pour cette période d'intérêts correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs s'appliquant à des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et comportant des échéances de 3 mois pour règlement le jour même, affichés par les Banques de l'annexe I qui affichent un tel taux à approximativement 10 h 15, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts à Toronto.

Malgré ce qui précède, si l'agent chargé du calcul, après consultation avec la FSL, détermine qu'il a été mis fin définitivement ou indéfiniment au taux CDOR à 3 mois, il doit utiliser, en remplacement du taux CDOR à 3 mois et pour chaque période d'intérêts ultérieure, le taux de référence de remplacement sélectionné ou recommandé par la banque centrale, l'autorité monétaire, l'autorité de réglementation compétente ou toute institution analogue (y compris un comité ou un groupe de travail de celle-ci), ou identifié au moyen d'une autre mesure ou directive réglementaire ou législative applicable, qui est conforme à la pratique reconnue sur le marché pour les titres de créance comme les titres secondaires (le « **taux de remplacement** »). Dans le cadre d'une telle substitution, l'agent chargé du calcul doit, après consultation avec la FSL, procéder aux ajustements du taux de remplacement et de l'écart à l'égard de celui-ci, ainsi que de la convention relative au jour ouvrable, des dates de versement des intérêts et des dispositions et définitions connexes, dans chaque cas, qui sont conformes à la pratique reconnue sur le marché ou à une mesure ou directive réglementaire ou législative applicable relativement à l'utilisation de ce taux de remplacement pour les titres de créance comme les titres secondaires. Si l'agent chargé du calcul détermine, après consultation avec la FSL, qu'il n'y a pas de consensus clair sur le marché au sujet du taux de remplacement, la FSL nommera à son gré une institution financière reconnue à l'échelle nationale au Canada afin de déterminer un taux de remplacement et les ajustements appropriés de celui-ci, et les décisions de cette institution financière lieront la FSL, l'agent chargé du calcul, le fiduciaire et les détenteurs des titres secondaires. Si cette institution financière n'est pas en mesure de déterminer un taux de remplacement et des ajustements appropriés de celui-ci, le taux CDOR à 3 mois pour cette période d'intérêts correspondra au taux CDOR à 3 mois pour la période d'intérêts immédiatement précédente, et le processus établi dans le présent paragraphe afin de déterminer un taux de remplacement se répétera pour chaque période d'intérêts subséquente jusqu'à ce qu'un taux de remplacement soit déterminé.

Le « **jour ouvrable** » désigne un jour au cours duquel les banques commerciales et les marchés de change règlent des paiements et sont ouverts à des fins commerciales générales (notamment pour les opérations de dépôt en monnaies étrangères et les opérations de change) à Toronto, en Ontario.

L'« **agent chargé du calcul** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières inc. ou tout autre agent chargé du calcul que cette dernière peut nommer à l'occasion.

La « **date de versement des intérêts** » désigne la date à laquelle l'intérêt sur les débentures est payable par la FSL.

La « **période d'intérêts** » désigne la période débutant à la date suivante la plus éloignée, soit (i) la date d'émission des débentures, ou (ii) la date de versement des intérêts

immédiatement précédente à laquelle l'intérêt a été payé et se terminant à la date précédant immédiatement la date de versement des intérêts à l'égard de laquelle l'intérêt est exigible.

La « **page CDOR de Reuters** » désigne l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service sur la page appelée page « CDOR » (ou toute autre page pouvant remplacer la page CDOR de ce service ou d'un autre service, par l'administrateur) aux fins de la publication ou de la présentation, entre autres choses, des taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

« **Banques de l'annexe I** » désigne des banques (tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »)) figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Rendement : **Le rendement réel des débetures, si elles sont détenues jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2030, sera de 2,069 %. Par la suite, le rendement réel variera en fonction du taux d'intérêt.**

Coupages : Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce nombre.

Rachat : La FSL peut, à son gré, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant, racheter les débetures, en totalité ou en partie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2030, exclusivement, à un prix de rachat correspondant au montant le plus élevé entre (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et (ii) la valeur nominale, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2030, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débetures rachetées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2030 doivent être rachetées à une date de versement d'intérêt. La FSL donnera un avis de rachat au moins 30 jours, mais au plus 60 jours, avant la date fixée pour le rachat. Dans le cas où moins de la totalité des débetures doivent être rachetées, les débetures devant être rachetées seront choisies au hasard par le fiduciaire ou seront rachetées sur une base proportionnelle, selon le capital des débetures immatriculées au nom de chacun des porteurs respectifs des débetures ou de toute autre manière que le fiduciaire estime équitable.

Le « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures, calculé par la FSL à environ 10 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant toute date fixée pour le rachat de débetures, de manière à fournir un rendement sur celles-ci à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2030, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, composé semestriellement à terme échu et majoré de 38 points de base.

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date qui tombe trois (3) jours ouvrables avant toute date fixée pour le rachat, le cours acheteur à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale non rachetable du gouvernement du Canada, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance égale à la période comprise entre la date fixée pour le rachat et le 1<sup>er</sup> octobre 2030 (la « **durée applicable** »), tel qu'il est établi par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens indépendants (chacun étant membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) choisis par la FSL, et fondé sur une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des cours acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales non rachetables du gouvernement du Canada en circulation ayant une durée à l'échéance se rapprochant le plus près de la durée applicable à cette date, cette moyenne arithmétique étant fondée, dans chacun des cas, sur les cours acheteurs proposés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Désendettement : À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable du Surintendant, la FSL peut exercer son option, prévue aux termes de l'acte de fiducie, pour

que le fiduciaire la libère des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie relativement à la totalité des débentures en circulation, y compris son obligation de faire des paiements, à la condition (i) que le fiduciaire soit convaincu que la FSL ait déposé auprès de lui des fonds ou des titres d'État suffisants pour le paiement de toutes les sommes qui sont ou deviennent exigibles à l'égard des débentures; (ii) qu'aucun cas de défaut ne soit survenu aux termes de l'acte de fiducie ni ne se poursuive; et (iii) que les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie aient été respectées.

**Rang :** Les débentures seront des obligations subordonnées, non garanties et directes de la FSL constituant des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et auront rang égal et proportionnel à tous les autres titres secondaires non garantis de la FSL émis et en circulation, à l'occasion, à l'exception des titres secondaires de la FSL qui ont un rang inférieur aux débentures, selon leurs modalités. Entre elles, les débentures auront rang égal et proportionnel, sans aucune préférence ni priorité. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, la dette attestée par les débentures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à la totalité des autres obligations de la FSL (y compris les dettes de premier rang et les obligations des titulaires de contrat de la FSL, le cas échéant), à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont un rang égal ou inférieur à celui des débentures.

En cas de distribution des actifs de la FSL suivant une dissolution, une liquidation ou une restructuration, les versements sur les débentures seront subordonnés, dans la mesure fixée dans l'acte de fiducie, quant au droit de paiement au paiement préalable et intégral de toutes les dettes de premier rang de la FSL, mais l'obligation de la FSL d'effectuer des versements sur les débentures ne sera pas autrement modifiée, sauf de la façon décrite ci-après. La FSL peut ne faire aucun versement sur les débentures en cas de défaut à l'égard de ses dettes de premier rang ou aux termes des modalités de ces dettes. Étant donné que les débentures sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toute dette de premier rang de la FSL, en cas de distribution des actifs suivant l'insolvabilité de la FSL, certains créanciers de la FSL peuvent recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de débentures. Les porteurs de débentures seront subrogés dans les droits des porteurs de dettes de premier rang de la FSL, dans la mesure où des paiements sont faits sur les dettes de premier rang de la FSL, suivant une distribution des actifs dans le cadre de toute procédure à l'égard des débentures.

**Forme des débentures :** Les débentures seront émises sous forme de certificat global inscrit au nom de « CDS & Co. »

**ISIN/numéro CUSIP :** CA86682ZAN65 / 86682ZAN6

**Notes :** DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué la note « A » aux débentures et Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« **S&P** »), leur a attribué la note « A ». Une note constitue généralement une indication de la solvabilité d'un emprunteur ou du risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas, en temps opportun, de ses obligations de versement de l'intérêt et de remboursement du capital sur la dette qui fait l'objet d'une note. Les catégories de notation s'échelonnent de la qualité de crédit la plus élevée (généralement « AAA ») à une qualité hautement spéculative (généralement « C »).

Pour DBRS, la note « A » constitue une indication de bonne qualité de crédit et est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise le déterminant « élevée » ou « faible » pour indiquer la force relative dans une catégorie de notation, en l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie. Pour S&P, la note « A » indique que la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations financières est solide et constitue la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, et l'ajout du signe plus « + » ou moins « - » indique la position relative dans une catégorie de note en particulier.

Les notes ont pour but de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, et ne traitent aucunement du caractère adéquat de titres en particulier, pour un investisseur particulier. La note attribuée aux débetures ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les débetures. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation applicable pour obtenir de l'information sur l'interprétation et les conséquences des notes et sur toute mesure prise récemment à l'égard de celles-ci. Les notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par l'agence de notation applicable.

La FSL a versé les honoraires usuels à DBRS et à S&P relativement à l'attribution des notes susmentionnées, et elle versera à DBRS et à S&P les honoraires usuels relativement à la confirmation de ces notes dans le cadre du placement. De plus, la FSL a fait les paiements usuels relativement à certains autres services fournis à la FSL par DBRS et S&P au cours de deux dernières années.

Placeurs pour compte : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

Rémunération des placeurs pour compte : 4,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures, pour un total de 3 000 000 \$

Emploi du produit : La totalité du produit net du placement des débetures s'établira à environ 745 092 500 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du présent placement. Le produit net sera affecté aux besoins généraux de la FSL, ce qui peut comprendre des investissements dans des filiales, le remboursement de dettes et d'autres placements stratégiques.

Mode de placement : Placement pour compte

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des placeurs pour compte<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la FSL<sup>(2)</sup></b>
Par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures.....	999,19 \$	4,00 \$	995,19 \$
Total .....	749 392 500 \$	3 000 000 \$	746 392 500 \$

(1) La FSL a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération de 4,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures vendues.

(2) Avant déduction des frais liés au placement payables par la FSL, estimés s'élever à 1 300 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus ci-joint, aux seules fins du placement des débetures.

Les documents ci-après, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 12 février 2020;
- b) les états consolidés de la situation financière audités au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 ainsi que les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2019, avec notes y afférentes, le rapport de l'auditeur indépendant, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et les rapports de gestion y afférents

- c) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités aux 30 juin 2020 et 2019 ainsi que les états consolidés du résultat net intermédiaires non audités, les états consolidés du résultat global intermédiaires non audités et les tableaux consolidés des flux de trésorerie intermédiaires non audités connexes pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 juin 2020 et 2019, ainsi que les états consolidés des variations des capitaux propres intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2020 et 2019, avec les rapports de gestion y afférents;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 13 mars 2020;
- e) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 29 septembre 2020 (les « **documents de commercialisation indicatifs** »);
- f) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 29 septembre 2020 (avec les documents de commercialisation indicatifs, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix.

Les documents du type décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposés par la FSL et tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la FSL auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement (y compris toute modification aux documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du prospectus.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures offertes aux termes des présentes, si elles étaient émises en date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la FSL, ou un employeur avec lequel la FSL a un lien de dépendance au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt*.

Malgré que les débentures puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, le cas échéant, qui détient des débentures seront assujettis à une pénalité fiscale si les débentures constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme à l'article 207.01 de la *Loi de l'impôt*) pour une fiducie. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un REEI ou d'un REEE, à la condition que le détenteur du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du

REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la FSL pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la FSL.

Les acheteurs éventuels qui entendent détenir des débentures dans une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un RPDB devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits » à leur situation, et ils devraient se fier aux conseils qu'ils leur donneront.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de débentures qui acquiert, à titre de personne ayant la propriété effective, des débentures aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas un membre du même groupe que la FSL (le « **porteur** »). Généralement, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir que leurs débentures et les autres « titres canadiens » qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande), (ii) au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes. Dans le présent résumé, on suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur version proposée à l'heure actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire ou d'une juridiction étrangère. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné; il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.**

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt ou tout montant considéré aux fins de la Loi de l'impôt comme de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui est réputé s'être accumulé) en sa faveur sur une débenture jusqu'à

la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée toute somme qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt sur une débenture (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Si les débentures sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, un porteur pourrait être tenu d'inclure un montant additionnel dans le calcul de son revenu, soit conformément aux règles d'accumulation des intérêts réputés contenues dans la Loi de l'impôt et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition au cours de laquelle le porteur a reçu ou doit recevoir une somme relative à l'escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans de telles circonstances étant donné que le traitement de l'escompte peut varier en raison des faits et des circonstances donnant lieu à l'escompte.

Toute prime versée par la FSL à un porteur en raison du rachat ou de l'achat en vue de l'annulation par la FSL d'une débenture avant l'échéance sera généralement réputée être de l'intérêt que le porteur a reçu à ce moment dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme reliée à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la FSL sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat ou l'achat à des fins d'annulation, et qui n'excède pas la valeur au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation de cet intérêt.

En cas de disposition réelle ou réputée d'une débenture, que ce soit à son échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu le montant de tout intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui s'est accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition et qui n'est pas payable avant ce moment dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Un porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte qu'il a reçu ou doit recevoir. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru (ou de tout montant réputé être de l'intérêt) et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Le prix de base rajusté d'une débenture pour le porteur tiendra généralement compte de toute somme payée pour acquérir la débenture, majorée du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Le porteur qui se fait rembourser intégralement le capital impayé d'une débenture à l'échéance sera réputé avoir disposé de la débenture contre un produit de disposition égal à ce capital impayé.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que le porteur a réalisé au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans son revenu pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur a réalisée au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies désignées) peuvent occasionner un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.